

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N° 1801249

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION NOUVELLE AQUITAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 29 août 2018
Lecture du 30 août 2018

Le juge des référés

335-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 août 2018, la région Nouvelle Aquitaine demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion des occupants sans droit ni titre des locaux de l'ancien centre régional de documentation pédagogique situé 39, rue Camille Guérin à Limoges.

La région Nouvelle Aquitaine soutient que :

- l'urgence est constituée par le projet de réhabilitation du bâtiment en campus des formations sanitaires et sociales relevant de ses compétences légales ;
- le bâtiment est occupé par des personnes dont le nombre est estimé à une cinquantaine dans des conditions particulièrement précaires en raison de l'absence d'électricité ;
- l'occupation est illégale en raison de l'absence de tout titre et droit de ses occupants.

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 et 28 août 2018, les occupants sans titre du bâtiment situé 39, rue Camille Guérin à Limoges concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de la présente requête et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Houssais,
- les observations de Mme Bassaler, représentant la région Nouvelle Aquitaine, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans la requête et ajoute que l'occupation du bâtiment en cause présente une dangerosité en raison de branchements électriques empiriques,
- et les observations de Me Marty, représentant les occupants sans droit ni titre, qui reprend les moyens soulevés dans ses écritures et en précise la portée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics* » ; que selon l'article L. 2111-1 du même code : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » ; que l'article L. 2141-1 de ce code énonce : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* » ;

2. Considérant que le bâtiment situé au 39, rue Camille Guérin à Limoges, propriété de la région Nouvelle Aquitaine, a été affecté au centre régional de documentation pédagogique ; que s'il est constant qu'il n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public depuis huit ans, aucun acte administratif n'a constaté son déclassement du domaine public auquel il continue, par suite, d'appartenir ; que l'exception d'incompétence doit, dès lors, être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'expulsion :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre du domaine public ;

4. Considérant que saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci, dès lors, d'une part, que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse compte tenu de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à son encontre, d'autre part, que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence ;

5. Considérant que, pour justifier de l'urgence à statuer, la région Nouvelle Aquitaine fait état de la nécessité de reprendre la possession des locaux en cause afin de pouvoir concrétiser un projet de réhabilitation consistant en un « Campus des formations sanitaires et sociales, relevant de ses compétences légales » ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que, par une décision du 31 juillet 2018, la région Nouvelle Aquitaine a, pour un motif d'intérêt général tiré de la redéfinition des exigences techniques, déclaré sans suite la procédure de consultation, lancée le 19 février 2018 en appel d'offres ouvert, relative aux travaux en 18 lots séparés concernant l'aménagement du campus des formations sanitaires et sociales susmentionné ; que la région demanderesse ne produit aucun élément de nature à établir que les exigences techniques dudit projet ont été redéfinies et se borne à affirmer qu'une nouvelle procédure de consultation des entreprises interviendra à compter du mois d'octobre 2018 ; que, dans ces conditions, le projet de réhabilitation du bâtiment occupé n'a pas atteint, à la date de la présente ordonnance, un degré d'avancement de nature à justifier l'urgence à ce que soit ordonnée immédiatement l'expulsion demandée ; qu'il en va de même du moyen, soulevé à l'audience, tiré de la dangerosité du bâtiment à raison de branchements électriques empiriques dont la réalité n'est établie ni par le constat d'huissier du 25 mai 2018, établi à la demande de la région Nouvelle Aquitaine, qui indique que « le bâtiment est privé d'électricité » ni par aucune autre pièce du dossier ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état, les conclusions de la région Nouvelle Aquitaine tendant au prononcé d'une mesure d'expulsion doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la région Nouvelle Aquitaine est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la région Nouvelle Aquitaine et aux occupants sans droit ni titre du bâtiment situé au 39, rue Camille Guérin à Limoges.

Limoges, le 30 août 2018

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

P.M. HOUSSAIS

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne au
préfet de la région Nouvelle Aquitaine en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU